

## Remboursement de la TVA réglée dans l'UE

### Principe

La directive 2006 /112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, reconnaît aux assujettis dans un Etat membre de la Communauté Européenne le droit d'obtenir d'un autre Etat membre, où ils ne sont pas établis et où ils n'accomplissent aucune opération imposable, le remboursement de la TVA ayant grevé le coût des biens et services acquis ou obtenus dans cet autre Etat.

Le mécanisme intra-communautaire de ces remboursements de taxe est précisé par la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008.

### Entreprises françaises ayant droit au remboursement

L'entreprise française doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être assujettie à la TVA en France,
- ne pas être établie dans le pays où le remboursement est demandé,
- ne pas réaliser d'opérations taxables dans ce pays, à l'exception : des transports exonérés relatifs au trafic international des marchandises et, sous certaines conditions, des prestations accessoires exonérées se rapportant au transit, à l'exportation ou à l'importation des marchandises ; des opérations pour lesquelles le redevable de la taxe est le client étranger (comprenant notamment les transports intracommunautaires pour lesquels la taxe est due par le preneur).

En règle générale, l'obtention du remboursement est subordonnée à la condition que l'entreprise ne se soit pas identifiée localement comme auteur de livraisons de biens ou de prestations de services taxables.

### Nature des dépenses ouvrant droit au remboursement

Le droit à remboursement se limite à la TVA ayant grevé les éléments du prix de revient des opérations qui ouvriraient droit à déduction dans le pays étranger si elles y étaient réalisées.

L'entreprise française ne peut en effet récupérer que les montants de la TVA qui sont déductibles par les assujettis locaux.

Il est important de remarquer que les exclusions du droit à déduction qui existent en France ne se retrouvent pas nécessairement dans les autres pays et que de ce fait certains frais engagés à l'étranger ouvrent droit à déduction de la TVA locale bien que cela ne soit pas le cas en France.

## Modalités du remboursement

Chaque Etat membre a progressivement arrêté les dispositions nécessaires au remboursement de la TVA supportée sur leur territoire par les entreprises concernées.

Les modalités de cette procédure sont harmonisées et une demande de remboursement peut valablement être présentée :

- à l'issue d'une période de trois mois consécutifs d'une même année civile. Contrairement à la règle suivie en France, il n'est pas nécessaire (sauf en Espagne) que la période de trois mois coïncide avec un trimestre civil.
- ou à l'issue d'une année civile. Dans ce cas, la demande peut porter sur moins de trois mois si elle concerne le ou les deux derniers mois de l'année.

En tout état de cause, une demande ne peut valablement être présentée que si la taxe remboursable au titre de la période, majorée s'il y a lieu de celle afférente à la ou aux périodes précédentes, atteint une somme minimale variant selon qu'il s'agit d'une demande annuelle ou trimestrielle. La taxe dont le remboursement n'a pas été demandé au cours d'une période peut être prise en compte ultérieurement.

Sauf en Belgique, la demande doit être présentée au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la TVA étrangère est devenue exigible.

La demande de remboursement doit être souscrite sur un imprimé spécial à adresser aux services fiscaux de l'état membre dans lequel la taxe a été supportée.

La réglementation prévoit la possibilité d'utiliser le formulaire français au même titre que celui de l'état membre auprès duquel le remboursement est sollicité. (Tous les imprimés sont en effet calqués sur le modèle européen). Mais, en pratique, il convient d'utiliser le modèle national. Le formulaire doit être rempli en lettres capitales dans la langue du pays auquel le remboursement est demandé. Au Luxembourg, il doit être rempli en français.

A cette demande doivent être joints :

- les originaux des factures ou documents d'importation portant mention d'une taxe remboursable (l'administration locale appose son visa sur chaque facture ou document qu'elle restitue dans un délai qui ne doit pas normalement excéder un mois à compter de leur réception) ;
- une attestation du service des impôts dont relève l'entreprise française certifiant que cette dernière est assujettie à la TVA en France. (L'entreprise doit se procurer un exemplaire de cette attestation pour chacun des pays dans lesquels elle a des droits à faire valoir, étant précisé que chaque attestation reste valable pour toutes les demandes successives présentées dans l'année de sa délivrance

## Coordonnées utiles

Pour obtenir la liste de toutes les adresses utiles dans chacun des Etats membres de l'Union Européenne, contacter Entreprise Europe Bourgogne à la CRCI Bourgogne à Dijon – Robert GUYON et Julien BELLET au 03.80.60.40.63 Mail : [eec@bourgogne.cci.fr](mailto:eec@bourgogne.cci.fr)

Sources : *Entreprise Europe Bourgogne*